



NOTE DE PRÉSENTATION BREVE ET DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

COMMUNE de SAINT GERVAIS SUR MARE

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 034-213402605-20260225-DCM_2026_04-BF

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif (ou compte financier unique) afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune par cet article, dont un extrait figure ci-après.

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Cette note est également disponible sur le site internet de la commune.

* * * * *

Le **Compte Financier Unique** (CFU) constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif (ordonnateur) et au compte de gestion (comptable). Le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes, contribue à enrichir le débat démocratique sur les finances locales, unifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives et est un outil d'amélioration de la qualité des comptes publics. L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a institué une expérimentation du CFU qui s'est déroulée des exercices budgétaires 2021 à 2023. Cette expérimentation a fait l'objet d'un bilan remis par le Gouvernement au Parlement.

Sur la base des propositions de ce bilan final, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

La commune de Saint Gervais sur Mare a décidé de passer au CFU de façon anticipée et définitive à compter du 01/01/2025.

Ce CFU retrace ainsi l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par la collectivité au cours de l'exercice 2025.

Il rapproche les prévisions (autorisations) inscrites au budget (budget primitif + décisions modificatives) des réalisations effectives, en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il présente donc les résultats de l'exercice, et doit être soumis par le Maire au conseil municipal qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture. Il a été approuvé en séance du conseil municipal du 25 février 2026.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus prochaine décision budgétaire suivant le compte administratif. La délibération d'affectation prise par le conseil municipal est produite à l'appui de cette décision.

Le cas échéant, le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, mais également le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont aussi repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le compte administratif.

I. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement, qui permet à la collectivité d'assurer le quotidien, regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Vue d'ensemble de la section fonctionnement :

	NATURE	MONTANT RÉALISÉ
DEPENSES	Charges à caractère général	365 273.56 €
	Charges de personnel	499 357.39 €
	Atténuation de produits	6 455.90 €
	Autres charges de gestion courantes	180 958.89 €
	Charges financières	22 806.07 €
	Dotations aux provisions	0.00 €
	Opération d'ordre transfert entre section	16 619.65 €
	TOTAL	1 091 471.46 €
RECETTES	Atténuation de charges	5 654.06 €
	Opérations d'ordre entre sections	4 606.70 €
	Produits des services	114 841.47 €
	Impôts et taxes	79 593.51 €
	Fiscalité locale	413 556.62 €
	Dotations et participations	433 216.31 €
	Autres produits gestion courante	57 020.05 €
	Produits financiers	10.58 €
	Produits spécifiques	55.44 €
	Reprises provisions semi-budgétaires	0.00 €
	TOTAL	1 108 554.74 €

L'excédent de fonctionnement reporté de 2024 était d'un montant de 435 324 €.

Le virement à la section d'investissement a été de 289 644.00 €.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (restaurant scolaire, garderie, concessions funéraires, locations de salles,...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- ✓ Les dotations et participations versées par l'Etat.
- ✓ Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population
- ✓ La fiscalité.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'appliquant à partir de 2022 se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée à partir de 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le montant de TFPB départementale transféré n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune. Il peut être supérieur et on parlera alors de « commune surcompensée » ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ».

Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques, permet de neutraliser ces écarts et d'équilibrer les compensations. Il est fixe et s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune.

Son application a pour conséquence soit une retenue (contribution) sur les produits de TFPB revenant aux communes surcompensées (coefficient correcteur minorant, inférieur à 1), soit un complément de fiscalité (versement) pour les communes sous-compensées (coefficient correcteur majorant, supérieur à 1).

Les taux des impôts locaux pour 2025 étaient :

- Taxe sur le Foncier Bâti : 44.46 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti : 69.78 %
- Taxe d'habitation sur résidence secondaire : 12.68%.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées principalement par les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les subventions versées aux associations, les adhésions et participations à divers organismes, les salaires du personnel municipal et les intérêts des emprunts.

Finalement, l'écart entre le volume total des recettes réelles de fonctionnement et celui des dépenses réelles de fonctionnement constitue la capacité d'autofinancement (CAF) brute. En 2025, il est de 29 096.23 €.

II. La section d'investissement

➤ Généralités :

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- ✓ en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- ✓ en recettes : deux types de recettes coexistent :
 - Les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement),
 - Les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple des subventions relatives à des travaux sur un bâtiment public, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

➤ Vue d'ensemble de la section d'investissement :

Le volume total des recettes réelles réalisées d'investissement est 966 3863.37 €

Les principales recettes sont :

- ✓ Subventions diverses : 590 887.56 € (Etat, Région, Conseil départemental, ...)
- ✓ FCTVA (fonds de compensation de la TVA) : 126 658.81 €
- ✓ L'excédent de fonctionnement capitalisé (affectation de résultat N-1) : - €
- ✓ Emprunts : 248 837 €.

Le volume total des dépenses réelles réalisées d'investissement est de 1 095 896.92 €.

Les principales dépenses ont porté sur les opérations de travaux suivantes :

- ✓ Opération 200 « Travaux bâtiment culte » : 16 802 €
- ✓ Opération 202 « Acquisition » (matériel, outil informatique) : 31 833.93 €
- ✓ Opération 246 « toiture église paroissiale » : 33 930.90 €
- ✓ Opération 247 « chemin rural du Bouis » : 50 602.80 €
- ✓ Opération 250 « rénovation intérieure logement AB419-420 » : 105 722.57 €
- ✓ Opération 251 « salle ancien Cinéma » : 12 757 €
- ✓ Opération 252 « rénovation école » : 667 000.34 €
- ✓ Opération 254 « mise en sécurité espace public » : 20 587 €
- ✓ Opération 255 « fresque trompe-l'œil » : 14 244 €

Des restes à réaliser sont comptabilisés en dépenses pour 156 005.62€ et en recettes 157 235.44€.

En cumulant avec les résultats de l'exercice 2025, la section investissement est déficitaire. Une affectation de résultat d'un montant de 203 515.22€ sera effectuée. Le résultat de fonctionnement reporté sera donc de 248 892.06 €.

III. Budget annexe : Maison médicale

Ce budget créé au 1er janvier 2019 correspond aux écritures budgétaires en lien avec la création et le fonctionnement de la maison de santé. Il est assujéti à la TVA.

La maison de santé est un projet porté par 4 communes : Castanet-le-Haut, Rosis, Saint Geniès de Varensal et Saint Gervais sur Mare. Une délégation de maîtrise d'ouvrage a été donnée à la commune de St Gervais sur Mare pour la gestion de ce budget.

Il présente pour l'année 2025 :

- ✓ Un excédent de la section fonctionnement de 24 910.82 €
 - ✓ Un déficit d'investissement de 12 000 €
- Soit un total cumulé de 12 910.82 € (résultat de fonctionnement reporté).
Par ailleurs, le solde d'exécution de la section investissement est de - 12 000 €.

Pour information, les recettes de la section fonctionnement s'élèvent à 28 843.37 € dont :

- 20 016.94€ au titre des loyers versés par les locataires de la maison médicale
- 8 826.41 € de participation des 4 communes :
 - Castanet le Haut : 1 387.43 €
 - Rosis : 1 797.02 €
 - St Geniès de Varensal : 1 387.43 €
 - St Gervais/Mare : 4 254.53 €.

IV. Budget annexe : LOCAUX MEUBLES

Ce nouveau budget a été créé en 2021 pour le suivi des gîtes communaux et à compter de 2022 des locaux loués meublés (hors maison de santé). Il est assujéti à la TVA.

Il présente pour l'année 2025 des résultats à zéro. En effet, en section de fonctionnement, les dépenses non couvertes par les recettes des locations sont équilibrées par un transfert de crédits du budget principal. En section investissement, un transfert de crédit du budget communal compense l'autofinancement.

Les recettes liées au gites communaux ont été de 37 436.58 €

Les dépenses de fonctionnement sont de 32 622.08 € hors frais de personnel (61 740.80€).

Au total sur 2025, pour les gites hors pèlerins, il y a eu 473 nuits d'occupation qui représentent 1334 lits occupés.

Quant à la fréquentation des pèlerins, l'année 2025 a été la 2nde année depuis 2009 qui a accueilli le plus de nuitées de pèlerins dans nos gîtes à savoir 641. Ce nombre ne cesse d'augmenter grâce au travail au quotidien réalisé par les élus et par les employés communaux et, depuis l'année dernière, par un accueil 100% communal toute l'année, avec ponctuellement un relais au point d'information touristique.

L'obtention du label « ville halte Compostelle » induit un travail accru de prospection et de communication pour augmenter encore plus le nombre de gens séjournant dans nos gites puisque, malgré des chiffres encourageants, le taux de remplissage peut nettement être amélioré avec un objectif : que les recettes créées par la location des gites couvrent les dépenses de fonctionnement frais de personnel inclus.

VI. Ratios budget principal

Informations financières/ratios	Valeurs
Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 256.16
Recettes réelles de fonctionnement/population	1 295.71
Dépenses d'équipement brut/population	1 081.07
Encours de la dette/population	551.86
DGF/population	457.47
Dépense de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	46.66 %
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	110.95 %
Taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement)	3.05 %
Taux d'épargne nette (épargne brute – remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement)	-10.95 %
Ration d'endettement (Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement)	42.59 %

- **La maîtrise des dépenses** doit être maintenue pour faire face aux besoins d'investissement et à la hausse des matières premières.

- **La capacité de désendettement**, qui se calcule comme l'encours de la dette rapport à l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement), est de 13.95. Ce délai a fortement augmenté par rapport à l'année dernière du fait de la contraction de 2 emprunts en 2025 pour l'opération de rénovation énergétique de l'école primaire : un à court terme pour faire face à l'avance du FCTVA (remboursement en 2026) et un sur 12 ans pour faire face à l'autofinancement.

Nota : Les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le



ID : 034-213402605-20260225-DCM_2026_04-BF